

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
CENTRE DE CRISE SANITAIRE**

DATE : 15/01/2021

REFERENCE : MINSANTE N°2021_03

OBJET : GESTION DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS (DAS) ET AUTRES DÉCHETS PENDANT L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 [ACTUALISÉ SUR LES DASRI LIÉS À LA VACCINATION]

Pour action

Pour information

Mesdames, Messieurs,

Les recommandations émises ci-après concernant la gestion de déchets produits au cours de l'épidémie de Covid-19 s'appuient sur les expertises et guides suivants :

- Avis de la société française d'hygiène hospitalière (SF2H) du 28 janvier 2020 relatif aux mesures d'hygiène pour la prise en charge d'un patient considéré comme cas suspect, possible ou confirmé d'infection à 2019-nCoV ;
- Avis SF2H du 7 février 2020 relatif au traitement du linge, au nettoyage des locaux ayant hébergé un patient confirmé à 2019-nCoV et à la protection des personnels
- Avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) du 19 mars 2020 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins (DAS) produits au cours de l'épidémie de Covid-19, en particulier en milieu diffus ;
- Avis du HCSP du 31 mars 2020 relatif à la protection des personnels de collecte de déchets au cours de l'épidémie de Covid-19 ;
- Avis du HCSP du 8 avril 2020 relatif à la gestion des déchets issus des protections pour adultes incontinents utilisées par les cas possibles, probables et confirmés Covid-19 ;
- Avis du HCSP du 24 avril 2020 : « Préconisations du Haut Conseil de la santé publique relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 » et courrier du HCSP à la DGS en date du 4 mai 2020 ;
- Avis du HCSP du 8 novembre 2020 relatif à la collecte et l'élimination des déchets produits par les professionnels de santé en exercice libéral intervenant dans le dépistage de la Covid-19 par tests antigéniques ;
- Avis du HCSP du 12 novembre relatif à la gestion des déchets d'activités de soins dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;
- Guide méthodologique du Ministère des solidarités et de la santé du 20 février 2020 : « Préparation au risque épidémique Covid-19 - Etablissements de santé, médecine de ville, établissements médico-sociaux ».

TRI DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS

A. Etablissements de santé (ES) / établissements médico-sociaux (EMS - en particulier les EHPAD)

L'avis du HCSP du 12 novembre actualise les recommandations de gestion des EPI et des protections pour adultes incontinents¹. Le présent MINSANTE adopte les recommandations générales du HCSP.

¹ Cet avis a fait l'objet d'un avis minoritaire dans lequel il est préconisé d'éliminer tous les déchets mous produits dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 en filière DASRI.

Ainsi, pour les établissements de santé, les établissements médico-sociaux (dont les EHPAD), qui disposent d'une double filière DASRI perforants et non perforants, il est recommandé :

- D'éliminer les DASRI perforants dans des emballages homologués et selon la filière DASRI ;
- D'éliminer, dans les secteurs Covid-19, les EPI des soignants, patients et personnel de nettoyage, les protections pour adultes incontinents, le linge à usage unique, par la filière DASRI non perforants dans des emballages homologués ;
- D'éliminer, dans les secteurs non Covid-19, les EPI des soignants, patients et personnel de nettoyage, les protections pour adultes incontinents, le linge à usage unique *via* les ordures ménagères, dans un double sac après stockage de 24 heures à température ambiante, afin de délester la filière DASRI, si nécessaire.

Pour les établissements de santé, les établissements médico-sociaux (dont les EHPAD), ne disposant pas d'une double filière DASRI perforants et non perforants, il est recommandé :

- D'éliminer les DASRI perforants dans des emballages homologués et selon la filière DASRI ;
- D'éliminer dans les secteurs Covid-19 et non Covid-19, faute de filière DASRI non perforants, les EPI des soignants, patients et personnel de nettoyage, les protections pour adultes incontinents, le linge à usage unique *via* les ordures ménagères, dans un double sac après stockage de 24 heures à température ambiante ;
- Compte tenu de l'incertitude sur la durée de la pandémie de Covid-19, et le risque de survenue dans le futur d'autres situations infectieuses pouvant toucher ces établissements, de mettre en place rapidement une filière DASRI non perforants au niveau de ces établissements afin de traiter de manière optimale les déchets à risque infectieux en lien avec la prise en charge des patients infectés éventuels ou dans les secteurs Covid-19 si existants.

Les autres déchets liés aux cas Covid-19 ne répondant pas à la définition d'un DASRI (restes alimentaires, vaisselle jetable par exemple) sont éliminés dans la filière des ordures ménagères.

Conformément au MARS n° 2020-030 du 9 avril 2020, il apparaît utile d'attirer l'attention des ES et EMS sur le remplissage et la densification notamment des sacs et des cartons de DASRI, pour limiter autant que possible les tensions sur les filières de collecte et de traitement et ainsi faciliter la prise en charge des DASRI au sein de ces établissements. L'utilisation des compacteurs pour papier ou cartons en vue de compacter ces DASRI n'est toutefois pas recommandée. Cette solution conduirait à produire des DASRI compactés, qui ne pourraient plus ensuite être transférés dans un emballage pour DASRI sécurisé ni pris en charge par les collecteurs de DASRI. Enfin, cela conduirait à contaminer le compacteur qui ne pourrait plus être utilisé pour des déchets type papier et carton.

B. Professionnels libéraux de santé (médecins, infirmiers, transporteurs sanitaires notamment)

La fiche n°2 « Gestion des déchets d'activités de soins (DAS) produits par les professionnels libéraux de santé au cours de l'épidémie de Covid19 » (MINSANTE n° 44) précise les règles de gestion des déchets produits par ces professionnels.

C. A domicile et dans les EMS ne disposant pas préalablement de filière DASRI

La fiche « Elimination des déchets contaminés ou susceptibles d'être contaminés par le Coronavirus chez les personnes malades ou susceptibles d'être infectées maintenues à domicile² » précise les modalités de gestion des déchets produits par les malades à domicile.

Conformément à l'avis du HCSP du 8 avril 2020, les protections pour adultes incontinents portées par les cas Covid-19 maintenus à domicile sont éliminées dans le circuit des ordures ménagères dans un double sac, après un stockage de 24 heures.

Les déchets produits par les cas Covid-19 dans les établissements médico sociaux ne disposant pas, préalablement à l'épidémie de Covid-19, de filière DASRI (MAS, ...) sont éliminés selon les mêmes modalités que les déchets produits par les cas Covid-19 maintenus à domicile.

² https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_covid19_dechets_contamines_elimination_particulier_20200323_vf.pdf

D. Centres de consultation dédiés Covid-19

Les DASRI produits dans les centres de consultation dédiés Covid-19, en particulier les déchets piquants ou coupants sont éliminés dans le circuit des DASRI. La gestion de ces DASRI est confiée à un collecteur. A cet effet, une convention avec un collecteur DASRI est établie au moment de la mise en œuvre du centre de consultation dédié Covid-19. Lorsque le centre est implanté dans l'enceinte d'un établissement disposant déjà d'une filière DASRI, les DASRI produits peuvent rejoindre la filière DASRI de l'établissement.

Les masques et autres équipements de protection individuelle portés par les personnels exerçant au sein du centre de consultation, sont placés dans un sac plastique pour ordures ménagères dédié, opaque, disposant d'un système de fermeture fonctionnel (préférer les liens coulissants), d'un volume adapté (100 litres au maximum) et de préférence certifié NF (conformité à la norme NF EN 13592 - les sacs à OM marqués NF sont réputés conformes aux exigences des normes applicables. Ils apportent donc une garantie sur leur résistance à la chute, à la fuite et de leur système de fermeture pour leur usage prévu de collecte d'OM). Lorsque le sac plastique pour ordures ménagères est presque plein, il est fermé et placé dans un deuxième sac plastique pour ordures ménagères répondant aux mêmes caractéristiques, qui sera également fermé.

Les déchets sont stockés sous ce format durant 24 heures dans un local ou une zone dédiée à l'entreposage des déchets. Ces déchets ne doivent pas être éliminés dans les filières de recyclage ou compostage.

Les DASRI produits par les professionnels de santé dans les centres de consultation dédiés Covid-19, en particulier les déchets piquants ou coupants sont éliminés dans le circuit des DASRI.

Les recommandations relatives au tri et à la gestion des DAS et autres déchets pendant l'épidémie de Covid-19 en fonction de leur lieu de production sont synthétisées en annexe 1.

E. Lieux dédiés à l'isolement temporaire des malades Covid-19 (hôtels, centres de vacances, etc.)

Les déchets produits au cours de l'isolement des malades Covid-19 sont de diverses natures :

- Déchets produits dans la chambre du malade, par le malade Covid-19 lui-même (EPI, linge à usage unique (UU) etc.) et déchets produits par le personnel chargé du bionettoyage (en particulier les EPI) ;
- Déchets produits dans le cadre d'un acte de soin prodigué par un professionnel de santé intervenant dans la chambre des malades Covid-19 ;
- EPI à UU portés de manière préventive par le personnel du centre d'hébergement hors contact avec un malade Covid-19 ;
- Autres déchets produits par le centre d'hébergement ;

Déchets produits dans la chambre des malades Covid-19

Conformément à l'avis du HCSP du 24 avril 2020 et au courrier du HCSP à la DGS en date du 4 mai 2020, les déchets issus du linge UU des malades et les déchets issus des EPI portés par le personnel de nettoyage intervenant dans la chambre des malades peuvent être collectés dans un sac à ordures ménagères, de préférence certifié NF (conformité à la norme NF EN 13592) et d'un volume suffisant. Les sacs à OM marqués NF sont réputés conformes aux exigences des normes applicables. Ils apportent donc une garantie sur leur résistance à la chute, à la fuite et sur leur système de fermeture pour leur usage prévu de collecte d'OM. Avec les recommandations suivantes, ils doivent permettre l'élimination de déchets mous volumineux avec des risques limités :

- Utilisation d'un sac opaque muni d'un lien de fermeture coulissant ;
- Utilisation de ces sacs pour la seule collecte des déchets mous et secs (EPI, linge UU) ;
- Utilisation sans remplir complètement les sacs (par exemple à la limite de 70%).

Une fois rempli à 70%, le sac est doublé, puis stocké pendant 24H dans le local dédié à la collecte des OM, si possible séparément des autres déchets, puis éliminé dans le circuit des OM. La partie du local dédiée au stockage de ces déchets est régulièrement nettoyée et désinfectée. Ces déchets ne doivent pas être éliminés dans les filières de recyclage ou compostage.

Déchets produits dans le cadre d'un acte de soin prodigué par un professionnel de santé

Pour les professionnels libéraux de santé amenés à intervenir dans ces lieux d'isolement temporaire, on se réfère au droit commun et aux recommandations du HCSP relatives à la gestion des déchets produits par un PLS au domicile d'un malade. En conséquence, les DASRI (en particulier les déchets perforants) produits à l'occasion du soin sont éliminés *via* la filière DASRI du PLS ; les EPI de ces professionnels peuvent être éliminés dans un double sac pour ordures ménagères, stockés

pendant 24H puis éliminés via le circuit des OM à l'instar de ce qui est recommandé lorsqu'un PLS intervient au domicile d'un malade du Covid 19.

EPI portés de manière préventive par le personnel du centre d'hébergement hors contact avec un malade Covid-19

Ces déchets sont éliminés conformément aux recommandations émises par le Ministère en charge de l'écologie à la population générale pour l'élimination de leurs masques, mouchoirs, lingettes et gants³. Ainsi, ils sont collectés dans un sac pour ordures ménagères, stockés pendant 24H avant d'être éliminés *via* la filière des ordures ménagères. Ces déchets ne doivent pas être jetés dans les poubelles dédiées aux déchets recyclables.

Autres déchets produits par le centre d'hébergement

Ces déchets (restes de nourriture, ...) sont éliminés dans les filières d'élimination habituelles du centre d'hébergement.

F. Dépistage Covid-19

Conformément à l'avis du HCSP du 8 novembre 2020, les déchets biologiques issus des tests antigéniques (écouvillon, tube d'extraction, cassette) sont éliminés dans la filière DASRI en raison de leur risque infectieux. Les TROD sérologiques perforants sont également éliminés en tant que DASRI.

Compte tenu des tensions pesant sur la filière DASRI sur l'ensemble du territoire, il conviendrait dans la mesure du possible, que ces déchets soient éliminés *via* une filière DASRI déjà existante ou que des solutions mutualisées soient mises en place afin de ne pas multiplier le nombre de circuits DASRI. Ainsi :

- Les DASRI produits par les pharmaciens au sein de leur officine sont éliminés dans les emballages fournis par l'éco-organisme DASTRI à cet effet. Toute officine de pharmacie peut en effet bénéficier de la prise en charge de ses DASRI par DASTRI. **Il convient de rappeler aux pharmaciens d'utiliser les boîtes à aiguilles fournies par DASTRI uniquement pour l'élimination de leurs DASRI perforants (déchets vaccinaux) et de placer les DASRI issus des tests antigéniques directement dans les boîtes en cartons de 50L utilisées pour collecter les boîtes à aiguilles.** Par ailleurs, en termes de logistique, il est important de préciser que **DASTRI s'appuie, pour la collecte de ces déchets, sur les officines assurant la collecte des DASRI produits par les patients en auto-traitement (DASRI PAT)**. Ainsi, afin de pouvoir bénéficier de la prise en charge gratuite de leurs déchets, les officines qui ne sont pas encore points de collecte pour les DASRI PAT (environ 20% des officines) devront :
 - soit se déclarer auprès de DASTRI afin d'être point de collecte pour les DASRI PAT, ce qui constitue pour chaque officine de pharmacie une obligation depuis la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire → des collectes pourront ainsi être organisées au sein de ces officines ;
 - soit chercher les emballages DASRI dans une officine déjà inscrite en tant que point de collecte pour les DASRI PAT puis y rapporter leurs DASRI une fois l'emballage plein.
- Les DASRI produits par les autres professionnels libéraux de santé au sein de leurs cabinets sont éliminés *via* la filière DASRI du professionnel ;
- Lorsque les dépistages sont effectués dans un lieu dédié, dans un établissement scolaire ou une entreprise :
 - Si la structure dispose déjà d'une filière DASRI, les DASRI issus de ces tests sont éliminés *via* cette filière ;
 - Lorsque le dépistage est réalisé au sein de ces structures par un professionnel libéral de santé disposant d'une filière DASRI pour ses activités courantes, les déchets peuvent être éliminés *via* la filière DASRI du professionnel ;
 - En l'absence de filière DASRI existante, il convient alors de mettre en place une filière DASRI spécifique pour ces opérations en application du droit commun. Il s'agirait de contractualiser cette collecte avec un prestataire. Cette filière serait à la charge de la personne morale (l'établissement scolaire (ou le cas échéant, l'académie scolaire, le conseil départemental ou le conseil régional), l'entreprise etc.) qui emploie le professionnel de santé réalisant les dépistages ou à la charge du professionnel libéral de santé si l'entité fait appel à un PLS.

Les EPI portés par les personnes réalisant ces dépistages sont placés après usage dans un sac plastique pour ordures ménagères dédié, opaque, disposant d'un système de fermeture fonctionnel (préférer les liens coulissants), d'un volume adapté (100 litres au maximum) et de préférence certifié NF (conformité à la norme NF EN 13592. Lorsque le sac plastique pour ordures ménagères est presque plein, il est fermé et placé dans un deuxième sac plastique pour ordures ménagères répondant aux mêmes caractéristiques, qui sera également fermé. Les déchets sont stockés sous ce format durant 24 heures à température ambiante (afin de réduire fortement la viabilité du virus sur des matières poreuses) avant leur élimination *via* la filière des ordures ménagères.

³ <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/tri-des-dechets>

G. Vaccination anti-Covid19

En application de l'article R. 1335-2 du Code de la santé publique, l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits dans le cadre de la vaccination est à la charge du producteur du déchet. Ainsi :

- Lorsque l'établissement dans lequel est réalisée la vaccination dispose préalablement d'une filière DASRI, les DASRI liés à la vaccination sont éliminés *via* cette filière ;
- Lorsque la vaccination est réalisée par un professionnel libéral de santé dans un établissement (maison d'accueil des personnes âgées par exemple) ne disposant pas de filière DASRI, les DASRI liés à la vaccination sont éliminés *via* la filière DASRI du professionnel libéral de santé ;
- Lorsque la vaccination est réalisée dans un centre dédié à cet effet :
 - o Lorsque ce centre est adossé à un établissement de santé, les DASRI liés à la vaccination rejoignent la filière de l'établissement de santé ;
 - o Lorsque ce centre n'est pas adossé à un établissement de santé et qu'il est mis en place à l'initiative de l'Etat, une filière DASRI doit être mise en place à la charge de l'Agence régionale de santé.
 - o Dans les autres cas, une filière DASRI doit être mise en place à la charge de l'entité à l'initiative du centre.

Dans les établissements de santé disposant d'une filière DASRI, les DASRI sont éliminés conformément au protocole DASRI de l'établissement et à la réglementation.

Dans les centres dédiés à la vaccination :

- Les aiguilles, seringues et flacons vides de vaccins sont éliminés dans des boîtes ou mini-collecteurs pour déchets perforants (conformes à la norme NF EN ISO 23907-1 : 2019 ou aux normes NF EN ISO 23907 : 2012 et NFX 30-511 ou à toute autre norme équivalente) ;
- Les boîtes/mini-collecteurs pour déchets perforants définitivement fermés sont ensuite placés dans des caisses en carton avec sac en plastique autrement nommées "emballages combinés" (conformes à la norme NF X 30-507 : 2018 ou à toute autre norme équivalente) dans lesquels ils peuvent être éliminés ;
- Les flacons de vaccins non utilisés ou entamés sont éliminés *via* la filière DASRI dans des fûts à DASRI ;
- Les équipements de protection individuelle des professionnels (masques, charlottes, surblouses, gants (pour les soignants présentant des lésions cutanées), etc.) réalisant la vaccination, les compresses et les pansements sont éliminés *via* le circuit des ordures ménagères dans un double sac plastique pour ordures ménagères opaque, d'un volume adapté (100 litres au maximum), après une période de stockage de 24 heures à température ambiante. Ces sacs disposent d'un système de fermeture fonctionnel (préférer les liens coulissants), et sont de préférence certifiés NF (conformité à la norme NF EN 13592).

Une affiche rappelant les gestes de tri des DAS dans les centres de vaccination est jointe au présent MINSANTE.

Les centres de vaccination (hors établissements de santé) disposent d'un local ou d'une zone dédié à l'entreposage des DASRI bien identifié (**une affiche pour l'identification du local dans les centres de vaccination est fournie en PJ du présent MINSANTE**). Ce lieu est aisément lavable, situé à l'écart du circuit patient et d'accès restreint au personnel en charge de la gestion des déchets et de l'entretien des locaux. Cette zone est de préférence équipée d'un point d'eau pour le lavage des mains ou a minima de solution hydroalcoolique. La distinction entre les contenants DASRI et déchets assimilables aux ordures ménagères doit être claire. A défaut, les containers doivent être sortis au moment de la collecte.

En fonction des quantités de DASRI produites ou regroupées dans le lieu de vaccination, les déchets sont éliminés dans les délais réglementaires précisés dans le tableau ci-après.

MODALITES DE PROTECTION DES PROFESSIONNELS DU DECHET

Dans son avis du 12 novembre 2020, le HCSP recommande pour les personnels des déchets de :

- Porter un masque grand public en tissu ou chirurgical répondant aux normes, comme pour la population générale, et non pas en lien avec une dangerosité particulière de la manipulation des déchets, sans préjuger d'autres mesures de protection individuelle (EPI) tels que définis lors de l'évaluation des conditions de travail et des risques professionnels.

- Respecter les autres mesures barrières complémentaires comme la distanciation physique (au moins 1 m), les gestes barrières au moment de la toux ou des éternuements, l'hygiène des mains méticuleuse et répétée (lavage à l'eau et au savon d'au moins 30 secondes ou gel hydro-alcoolique), la gestion des flux de personnes, l'aération/ventilation des locaux et le nettoyage/désinfection des surfaces.

COLLECTE ET TRANSPORT DES DASRI

Le transport des DASRI est soumis aux exigences de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») et de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (« ADR »).

Conformément à l'avis du HCSP du 19 mars 2020, les DASRI produits au cours de l'épidémie de Covid-19 sont transportés sous le code ONU 3291.

Afin de pallier la surproduction de DASRI liée à l'épidémie de Covid-19, l'arrêté du 2 novembre 2020 dérogeant à certaines dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD » autorise jusqu'au 31 janvier 2021, les dérogations suivantes relatives au transport de DASRI :

- Agrément des caissons amovibles: pour le transport de sacs plastiques contenant des DASRI, l'utilisation de suremballages (non agréés) est autorisée. Ces derniers doivent être marqués et étiquetés (article 6). Cette disposition permet d'éviter une pénurie de grands emballages et de GRV du fait de l'augmentation des volumes de déchets à traiter et de parer à un éventuel engorgement des centres de soins. Elle autorise par exemple l'utilisation de GRV ne répondant plus aux règles d'agrément (défauts de visites pour des GRV métalliques) mais également l'utilisation de "poubelles à roulettes" classiques.
- Aménagement des véhicules : les emballages dûment agréés peuvent de leur côté être transportés dans des véhicules ne répondant pas aux règles d'aménagement (parois lisses et lavables...) définies par l'arrêté TMD (2.5.2 b) de l'annexe I). Ces véhicules doivent cependant être couverts ou bâchés (article 10) et subir une désinfection après chaque déchargement (article 11). Cette disposition est destinée à élargir la flotte de véhicules pouvant être affectés aux opérations de collecte (par exemple véhicules affectés à la collecte de déchets autres que DASRI).
- Formation des conducteurs : la formation au titre du 8.2 n'est pas exigée. Une formation interne correspondant au chapitre 1.3 est suffisante. Dans ce cadre une consigne spécifique résumant le contenu de la formation ainsi que la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident est présente à bord. Cette disposition, qui est complémentaire à celle concernant l'aménagement des véhicules, permet d'affecter un plus grand nombre de conducteurs sur les opérations de collecte.

ENTREPOSAGE

Durée d'entreposage DASRI

L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques fixe des durées maximales de stockage des DASRI. La durée entre production et traitement des DASRIA est par exemple de 72 heures pour les productions de DASRI supérieures à 100 kg/semaine.

Afin de pallier la surproduction de DASRI liée à l'épidémie de Covid-19, l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, réactive les mesures d'allongement des délais d'entreposage des DASRI prévues par l'arrêté du 18 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence. Ainsi, il autorise, à titre temporaire pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire :

- Une augmentation des délais avant l'évacuation des DASRIA des établissements, pour encadrer l'entreposage intermédiaire au sein des établissements producteurs de plus de 15 kg/mois de DASRI ;
- Une augmentation des délais d'entreposage (20 jours), pour permettre un entreposage « tampon » hors établissement, avant élimination ;
- **A titre exceptionnel**, la possibilité d'un entreposage de plus longue durée (n'excédant pas 3 mois) dont l'objectif est de réguler la très forte surproduction actuelle de DASRIA, notamment en Ile de France, lorsque les capacités

de traitement sont saturées. Ces sites d'entreposage de DASRIA répondent aux prescriptions techniques de droit commun (arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRIA).

Il convient de privilégier l'élimination (incinération ou prétraitement par désinfection des DASRI autant que possible et d'identifier avec les prestataires et les services compétents (DRIEE ou DREAL) toutes les solutions possibles d'incinération, y compris au-delà de la région, et de prétraitement par désinfection.

	Disposition de l'arrêté du 7 septembre 1999	Dispositions de l'arrêté temporaire du 18 avril 2020	
Productions	Délai entre production/élimination	Délai production - enlèvement	Délai enlèvement- élimination
> 100 kgs/semaine	3 jours	5 jours	20 jours (stockage tampon) 3 mois en cas d'impossibilité de respecter le délai de 20 jours (saturation des exutoires)
Entre 15 kg/mois et 100 kg/semaine	7 jours	10 jours	20 jours (stockage tampon) 3 mois en cas d'impossibilité de respecter le délai de 20 jours (saturation des exutoires)
< 15 kg/mois	1 mois 6 mois pour les perforants uniquement	Non inclus dans le champ de l'arrêté	
<5 kg/mois	3 mois 6 mois pour les perforants uniquement	Non inclus dans le champ de l'arrêté	
Déchets mous issus des EPI utilisés par les soignants quelles que soient les quantités produites	Non prévu	1 mois	20 jours (stockage tampon) 3 mois en cas d'impossibilité de respecter le délai de 20 jours (saturation des exutoires)

Caractéristiques des locaux d'entreposage et de regroupement

Entreposage avant enlèvement dans les lieux de production

L'arrêté du 7 septembre 1999 précité fixe les prescriptions techniques des locaux d'entreposage et de regroupement de ces déchets. Dans le cas général, en fonction des quantités produites ou regroupées, les DASRI sont entreposés dans des locaux répondant aux caractéristiques des articles 8 à 11 de cet arrêté.

Cas spécifique - entreposage avant enlèvement dans les centres de consultation dédiés Covid-19 et les lieux de dépistage Covid-19

Le centre de consultation et les lieux de dépistage disposent d'un local de collecte pour les déchets ou d'une zone de stockage dédiée, aisément lavable, situé à l'écart du circuit patient et d'accès restreint au personnel en charge de la gestion des déchets et de l'entretien des locaux. Cette zone est de préférence équipée d'un point d'eau pour le lavage des mains ou a minima de solution hydroalcoolique. La distinction entre les contenants DASRI et déchets assimilables aux ordures ménagères doit être claire. Les personnels de collecte de déchets doivent pouvoir accéder à ce local sans croiser le circuit patient. A défaut, les containers doivent être sortis au moment de la collecte.

Regroupement de DASRI provenant de plusieurs producteurs (entreposage « tampon » d'une durée maximale de 20 jours ou entreposage longue durée 3 mois maximale – arrêté du 18 avril 2020)

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, les DASRI évacués de leur lieu de production et faisant l'objet d'un regroupement en dehors de l'établissement, pour une durée maximale de 20 jours ou 3 mois sont stockés dans des locaux répondant aux exigences de l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 précité.

Ces sites doivent être déclarés, ou le cas échéant enregistrés ou autorisés, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

TRAITEMENT

Conformément à l'article R.1335-8 du CSP, les DASRI produits au cours de l'épidémie de Covid-19 sont soit incinérés, soit prétraités par des appareils de prétraitement par désinfection disposant d'une attestation de conformité délivrée par le Laboratoire national d'essais et de métrologie (LNE). A l'issue du prétraitement par désinfection, ces déchets sont assimilés à des ordures ménagères et ils peuvent donc rejoindre les filières classiques de traitement ou d'élimination des ordures ménagères (enfouissement ou incinération).

Pr. Jérôme Salomon
Directeur Général de la Santé

Signé

DIFFUSION RESTREINTE

Annexe 1 : Tableau récapitulatif relatif à la gestion des DAS et autres déchets pendant l'épidémie de Covid-19

Lieu de production	Modalités d'élimination des déchets					Source/Justification des recommandations
	Perforants/ tranchants	Tests de dépistage antigéniques	EPI (soignants, malades, visiteurs)	Protections pour adultes incontinents	Nettoyage : linge à usage unique (UU) et EPI du personnel de nettoyage	
ES, EMS (dont EHPAD) disposant d'une double filière DASRI perforants et non perforants	DASRI	DASRI	En secteur Covid-19 : DASRI En secteur non Covid-19 : OM dans double sac après stockage 24H	En secteur Covid-19 : DASRI En secteur non Covid-19 : OM dans double sac après stockage 24H	En secteur Covid-19 : DASRI En secteur non Covid-19 : OM dans double sac après stockage 24H	Avis HCSP 18 février 2020 Avis HCSP 19 mars 2020 Avis HCSP 8 avril 2020 Avis HCSP 8 novembre 2020 Avis HCSP 12 novembre 2020
EMS ne disposant pas d'une double filière DASRI perforants et non perforants	DASRI	DASRI	OM dans double sac après stockage 24H en l'attente de la mise en place d'une filière DASRI non perforants pour les déchets issus des patients Covid-19	OM dans double sac après stockage 24H en l'attente de la mise en place d'une filière DASRI non perforants pour les déchets issus des patients Covid-19	OM dans double sac après stockage 24H en l'attente de la mise en place d'une filière DASRI non perforants pour les déchets issus des patients Covid-19	Avis HCSP du 8 avril 2020 Avis HCSP 8 novembre 2020 Avis HCSP 12 novembre 2020
EMS ne disposant pas préalablement de filière DASRI (MAS, ...)	DASRI	DASRI (filière du PLS intervenant ou filière spécifique)	OM dans double sac après stockage 24H	OM dans double sac après stockage 24H	OM dans double sac après stockage 24H	Transposition de la doctrine pour les malades à domicile
PLS	DASRI	DASRI	OM dans double sac après stockage 24H	Sans objet	Sans objet	Avis HCSP 19 mars 2020 Avis HCSP 8 novembre 2020
Lieux de consultation dédiés Covid-19	DASRI (filière du PLS ou filière spécifique)	DASRI (filière du PLS ou filière spécifique)	OM dans double sac après stockage 24H	Sans objet	Sans objet	Transposition de la doctrine PLS Avis HCSP 8 novembre 2020
Lieux de dépistage Covid-19	DASRI (filière du PLS ou filière spécifique)	DASRI (filière du PLS ou filière spécifique)	OM dans double sac après stockage 24H	Sans objet	Sans objet	Avis HCSP 8 novembre 2020
A domicile	DASRI (filière du PLS qui intervient à domicile)	DASRI (filière du PLS qui intervient à domicile)	OM dans double sac après stockage 24H	OM dans double sac après stockage 24H	OM dans double sac après stockage 24H (sauf HAD : protocole ES)	Avis HCSP 19 mars 2020 Avis HCSP 8 avril 2020
Lieux dédiés à l'isolement des malades (hôtels, etc.)	DASRI (filière du PLS qui intervient)	Sans objet	OM dans double sac après stockage 24H			Avis du HCSP du 19 mars Avis HCSP du 8 avril 2020 Avis HCSP du 24 avril 2020 Courrier HCSP du 4 mai 2020